

NOTICE POUR VOUS AIDER À COMPLÉTER LA DÉCLARATION DE REVENUS 2012

Cette notice a été simplifiée et améliorée pour mieux répondre à vos besoins, en vous donnant les informations répondant aux questions les plus fréquentes et en vous signalant les nouveautés importantes. Pour obtenir les notices complètes et des renseignements complémentaires : consultez le site impots.gouv.fr

LES NOUVEAUTÉS

NE JOIGNEZ PLUS VOS JUSTIFICATIFS (factures, justificatifs de dons...)

Vos démarches sont simplifiées grâce à la nouvelle relation de confiance avec l'administration fiscale. Comme pour la déclaration internet, vous ne devez plus joindre vos justificatifs à votre déclaration de revenus sur papier. Vous les conservez pendant trois ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

CHOISIR UN MOT DE PASSE POUR TOUTES VOS DÉMARCHES EN LIGNE, C'EST ENCORE PLUS SIMPLE !

Pour déclarer vos revenus et pour accéder à tous vos services en ligne, utilisez votre numéro fiscal et choisissez un mot de passe.

100% EN LIGNE

Choisissez de ne plus recevoir l'exemplaire papier de votre déclaration de revenus et, à compter de cette année, l'exemplaire papier de votre avis d'impôt.

LE CALENDRIER

RAPPEL : DATE LIMITE DU DÉPÔT PAPIER lundi 27 mai 2013

MAIS DÉCLAREZ EN LIGNE... DÉCLAREZ PLUS TARD !

Départements n° 01 à 19 : au plus tard le 3 juin 2013

Départements n° 20 à 49 : au plus tard le 7 juin 2013

Départements n° 50 à 974 : au plus tard le 11 juin 2013

Avec la déclaration en ligne, vous pouvez avoir immédiatement le montant de votre impôt, corriger autant de fois que nécessaire, signaler tous les changements qui vous concernent et recevoir un accusé de réception par courriel.

LA DÉCLARATION PAR SMARTPHONE

Si vous ne modifiez pas votre déclaration préremplie :

- téléchargez l'application Impots.gouv (App Store ou Google Play) ;
- flashez le code situé en bas de votre déclaration ;
- vérifiez et validez sur votre smartphone.

Vous bénéficiez des dates limites de dépôt de la déclaration en ligne.

Plus simple, pour déclarer sur impots.gouv.fr

Vous pouvez désormais utiliser votre numéro fiscal et choisir un mot de passe pour accéder à l'ensemble de vos services en ligne en toute sécurité.

Pratique et facile, plus besoin de rechercher vos identifiants annuels (revenu fiscal de référence et numéro de télédéclarant) dans vos documents fiscaux pour déclarer, payer, faire une réclamation... en ligne.

Fini le papier... ensemble faisons un geste pour l'environnement



Vous pouvez opter pour ne plus recevoir l'exemplaire papier :

- de votre déclaration de revenus ;
- et, à compter de cette année, de votre avis d'impôt sur le revenu et de votre avis de taxe d'habitation.

Vous serez informé par courriel que vous pouvez déclarer en ligne ou que vous pouvez consulter votre avis disponible dans votre compte fiscal en ligne.

Pour opter pour le « 100 % en ligne », laissez-vous guider sur impots.gouv.fr lors de votre déclaration en ligne.

SOMMAIRE

Obligations déclaratives	4
Déclarations complémentaires pour déclarer ses revenus	4
Télévision	5
Adresse et nom	5
<i>Changement d'adresse</i>	5
<i>Changement de nom</i>	5
Situation du foyer fiscal	6
<i>Mariage ou Pacs</i>	6
<i>Divorce, séparation, rupture de Pacs</i>	7
<i>Décès du conjoint ou partenaire de Pacs</i>	7
Demi-part supplémentaire	8
Personnes à charge	9
Rattachement	10
Revenus	11
<i>Traitements, salaires, prime pour l'emploi</i>	11
<i>Pensions, retraites, rentes et pensions alimentaires reçues</i>	15
<i>Revenus de valeurs et capitaux mobiliers</i>	16
<i>Revenus fonciers</i>	16
Charges	17
<i>Pensions alimentaires versées</i>	17
Réductions et crédits d'impôt	18
<i>Dons</i>	18
<i>Cotisations syndicales</i>	19
<i>Enfants à charge (frais de garde ou de scolarité)</i>	19
<i>Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile</i>	20
<i>Dépenses en faveur de la qualité environnementale</i>	21
<i>Intérêts d'emprunt pour l'habitation principale</i>	23
Annexes	24

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2012

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

VOUS ÊTES MAJEUR ET DOMICILIÉ EN FRANCE :

VOUS DEVEZ REMPLIR UNE DÉCLARATION

Faites une déclaration (en ligne ou sur papier) même si vous n'avez pas de revenus à déclarer ou d'impôt à payer. Vous recevrez ainsi un avis d'impôt qui vous permettra de justifier de vos ressources et de recevoir la prime pour l'emploi si vous remplissez les conditions d'attribution.

QUAND REMPLIR DES DÉCLARATIONS DISTINCTES ?

- si vous vivez en union libre (concubinage);
- en cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2012;
- en cas de mariage ou de Pacs en 2012 uniquement si vous choisissez l'imposition séparée.

DOMICILE FISCAL À L'ÉTRANGER

Vous devez faire une déclaration de revenus (en ligne ou sur papier) si vous disposez de revenus de source française ou d'une ou de plusieurs habitations en France.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France.

Pour plus de renseignements, consultez la notice n° 2041 E ou adressez-vous au service des impôts des particuliers non-résidents :

10, rue du Centre – TSA 10010 – 93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone : 01 57 33 83 00

Mél : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR DÉCLARER SES REVENUS

Si la déclaration que vous avez reçue ne correspond pas complètement à votre situation car vous avez un revenu ou un investissement particulier, utilisez la ou les déclarations complémentaires suivantes :

- la déclaration n° 2042 C Pro « Professions non salariées » si vous disposez de revenus non salariaux, si vous optez pour le régime de l'auto-entrepreneur ou si vous demandez des crédits d'impôt en faveur des entreprises;

- la déclaration n° 2042 C « Complémentaire » si vous demandez des réductions ou crédits d'impôt non inclus dans le formulaire reçu ou si vous êtes redevable de l'ISF et que votre patrimoine est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €;

- la déclaration n° 2042 QE si vous avez uniquement réalisé des travaux en faveur de la qualité environnementale de votre habitation principale et qu'il s'agit d'une maison individuelle ou si vous avez effectué plusieurs travaux (« bouquet de travaux »);

- la déclaration n° 2042-IOM si vous avez réalisé des investissements outre-mer.

Ces imprimés sont disponibles sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

ENVOYER SA DÉCLARATION

Déclarez en ligne ou envoyez votre déclaration papier au centre des finances publiques indiqué page 1 de la déclaration que vous avez reçue, même si vous avez changé d'adresse (pour plus de précisions en cas de déménagement voir page 5).

TÉLÉVISION

Si vous avez une télévision, vous n'avez pas de démarche à accomplir. La contribution à l'audiovisuel public (131 € pour la France métropolitaine et 84 € pour les DOM) vous sera demandée en même temps que votre taxe d'habitation.

En revanche, si au 1^{er} janvier 2013, aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'une télévision, cochez la case ØRA située en première page de votre déclaration.

Pour des précisions complémentaires, procurez-vous la notice n°2041 GZ.

ADRESSE ET NOM

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne : tous vos changements de situation peuvent être signalés.

CHANGEMENT D'ADRESSE

VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2012

En page 1, rubrique « Changements d'adresse en 2012 », indiquez votre nouvelle adresse au 1^{er} janvier 2013 et la date du déménagement.

Pour que votre taxe d'habitation soit correcte, précisez si vous êtes propriétaire, locataire ou hébergé gratuitement. Si vous habitez dans un immeuble, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement, le nombre de pièces et le nom du propriétaire.

VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2013

En page 1, rubrique « Changements d'adresse en 2013 », indiquez votre nouvelle adresse, la date du déménagement ainsi que l'ensemble des éléments (nom du propriétaire, numéro d'appartement...). Vous recevrez nos courriers à cette nouvelle adresse.

CHANGEMENT DE NOM

Si vous souhaitez recevoir la déclaration et l'avis d'impôt de votre foyer sous votre nom de naissance, cochez la case dans la rubrique « État civil », en page 1.

**Retrouvez toute la documentation
et toutes les notices sur
impots.gouv.fr**

Si un élément prérempli n'est pas exact, corrigez-le en ligne si vous télédeclarez ou dans la case blanche si vous faites votre déclaration sur papier.

A SITUATION DU FOYER FISCAL

Mariage ou Pacs en 2011 avec option pour une imposition séparée

Si vous vous êtes marié(e) ou pacsé(e) en 2011 et que vous avez opté pour l'imposition séparée des revenus (case B cochée), vous avez fait deux déclarations de revenus en 2012. Pour l'imposition des revenus de 2012, chaque membre du couple reçoit une déclaration de revenus préremplie à son nom, mais vous devez obligatoirement faire UNE seule déclaration commune pour l'ensemble de vos revenus de 2012 (pour remplir la déclaration, voir le paragraphe « Compléter la déclaration commune de revenus » ci-après).

Le mariage ou le Pacs ayant été conclu en 2011, ne reportez pas sa date sur la déclaration commune.

Mariage ou Pacs en 2012

Faites une déclaration commune au nom du couple

Vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2012 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER LA DÉCLARATION COMMUNE DE REVENUS

Si vous télédeclarez, vous accédez directement à votre déclaration commune qui est préremplie de l'ensemble de vos revenus.

Si vous déclarez sur papier, utilisez l'une des déclarations que vous avez reçues :

- page 1, complétez l'état civil de l'autre déclarant (épouse ou partenaire de Pacs) ;
- page 2 la case C, D ou V est cochée selon votre situation avant le mariage (ou le Pacs). Corrigez et cochez la case mariés (case M) ou pacsés (case O) ;
- page 2, indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et le numéro fiscal de l'autre déclarant (n° indiqué p. 1 de sa déclaration et sur ses avis d'impôt) ;
- cadre E, « Renseignements complémentaires » indiquez l'adresse de l'autre déclarant au 1^{er} janvier 2012 ;
- complétez la déclaration avec les revenus de l'autre déclarant. Les revenus (et charges) à déclarer sont ceux que vous et l'autre déclarant avez perçus (ou payés) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Vous n'avez pas à joindre la déclaration de l'autre déclarant qui n'a pas été utilisée.

Cas particulier :

vous optez pour une imposition séparée

Cette option est irrévocable pour les revenus de 2012.

Chaque membre du couple doit faire une déclaration de revenus.

Chacun est imposé séparément sur l'ensemble des revenus dont il a disposé pendant l'année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs).

Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2012 avec votre partenaire de Pacs.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2012 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER SA DÉCLARATION AVEC IMPOSITION SÉPARÉE

Si vous télédéclarez, laissez-vous guider. Sinon :

- page 2, la case C, D ou V est cochée selon votre situation avant mariage (ou Pacs) : ne la modifiez pas ;
- page 2, indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et le n° fiscal de votre conjoint (n° indiqué page 1 de sa déclaration et sur ses avis d'impôt) ;
- cochez la case B « Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2012 » ;
- complétez la déclaration de vos revenus personnels, de votre quote-part des revenus communs et de vos charges.

ENVOYER SA (OU SES) DÉCLARATION(S)

En cas de mariage ou de Pacs en 2012, si vous déclarez sur papier, adressez la déclaration commune ou les déclarations (en cas d'option pour une imposition séparée) au centre des finances publiques du domicile conjugal au 1^{er} janvier 2013. Vous pouvez aussi déclarer en ligne.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2012

Faites deux déclarations

Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière.

Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

En cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2012, il est tenu compte de votre situation de famille au 31 décembre. Vous êtes donc considéré comme séparé ou divorcé pour l'année entière. Le nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt est déterminé sur cette base.

Les enfants mineurs du couple, sauf en cas de garde alternée, doivent être portés à charge du parent chez lequel ils résident à titre principal.

REMPILIR SA DÉCLARATION

Si vous télédéclarez, laissez-vous guider. Sinon suivez les instructions ci-après.

La déclaration préidentifiée au nom du couple peut être utilisée par l'un des ex-conjoints

- la case M (ou O) est cochée sur la déclaration : corrigez et cochez la case divorcée(e)/séparé(e) (case D) ;
- indiquez la date du divorce (ou de rupture de Pacs) case Y ;
- rayez les éléments relatifs à votre ex-conjoint (état civil et revenus) ;
- portez vos revenus personnels ainsi que votre quote-part des revenus communs.

Pour déclarer ses revenus, l'autre ex-conjoint doit se procurer une déclaration

Si vous êtes dans cette situation :

- indiquez votre état civil et votre adresse ;
- cochez la case divorcé(e)/séparé(e) (case D) ;
- indiquez la date du divorce (ou de rupture de Pacs) en case Y ;
- portez vos revenus personnels ainsi que votre quote-part des revenus communs.

Décès en 2012 du conjoint ou partenaire de Pacs

Vous devez faire deux déclarations : une pour le couple (du 1^{er} janvier 2012 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2012). Les revenus du défunt doivent être portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

La déclaration commune et votre propre déclaration sont à déposer dans les délais indiqués en première page de la déclaration que vous avez reçue.

Pour la déclaration commune, la situation et les charges de famille retenues sont celles constatées au 1^{er} janvier 2012 ou à la date du décès si c'est plus favorable. Pour votre propre déclaration, les charges de famille retenues sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2012 si c'est plus favorable.

COMPLÉTER SA DÉCLARATION

Si vous télédeclarez, laissez-vous guider. Sinon, suivez les instructions ci-après.

Du 1^{er} janvier 2012 à la date du décès

- utilisez la déclaration préidentifiée au nom du couple que vous avez reçue;
- la case M ou O est cochée;
- indiquez la date du décès, ligne Z, si elle n'est pas déjà préremplie;
- rectifiez les revenus vous concernant en indiquant seulement les montants correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date du décès.

De la date du décès au 31 décembre 2012

- utilisez la déclaration préidentifiée à votre nom reçue par pli séparé, la case V est cochée, la date du décès est indiquée ligne Z;
- si vous n'avez pas reçu ce formulaire mi-mai et si vous ne déclarez pas en ligne, procurez-vous une déclaration vierge, cochez la case V et indiquez la date du décès ligne Z;
- complétez la déclaration avec vos revenus pour la période après décès.

B DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE

Certaines situations peuvent donner droit à une demi-part supplémentaire.

Vous vivez seul(e) et avez élevé un enfant

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez une des conditions prévues aux cases L ou E.

Cochez la case L si vous viviez seul(e) au 1^{er} janvier 2012 sans aucune personne à charge et que vous avez supporté à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul(e). Cette demi-part procure un avantage en impôt limité à 897 €.

Les personnes n'ayant pas élevé seules leur enfant pendant 5 ans (case L non cochée), qui vivaient seules au 1^{er} janvier 2012 et qui ont bénéficié de la demi-part supplémentaire pour l'imposition des revenus de 2008 à 2011 conservent cette demi-part pour la dernière fois (la case E est cochée).

Cette demi-part a procuré un avantage en impôt de 400 € pour 2011, il est limité à 120 € pour cette année.

Si la case E est cochée et que vous ne viviez pas seul(e) au 1^{er} janvier 2012, cochez la case N.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GT.

Vous et/ou votre conjoint êtes invalide(s)

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire par personne invalide si vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité au moins égale à 80 % ou d'une pension, militaire ou pour accident du travail, pour une invalidité de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les cases P et/ou F.

Vous et/ou votre conjoint êtes titulaire(s) de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, vous devez être âgé de plus de 75 ans au 31 décembre 2012 et être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

Vous pouvez encore en bénéficier si votre conjoint, décédé en 2012, remplissait ces conditions. Selon votre situation, cochez la case S ou W.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P,E,L ou G vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GT.

Parent isolé

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous viviez seul au 1^{er} janvier 2012 et élevez seul votre ou vos enfants, cochez la case T. Vous bénéficiez d'une part pour votre premier enfant à charge si vous en assurez seul la charge, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien.

Si vous êtes veuf et si vous avez un ou des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation.

C PERSONNES À CHARGE

Vous pouvez compter à charge :

- vos enfants (et ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif), âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2012 ;
- vos enfants handicapés, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;

- les enfants dont vous avez la garde en cas de séparation ou de divorce ;
- tout enfant né en 2012, enregistré à l'état civil, même s'il est décédé au cours de l'année ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 %, sans aucune condition d'âge ni de revenus.

Si vous avez plus de deux personnes à charge, précisez, sur papier libre, le détail de leurs revenus.

Enfant en résidence alternée

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts. En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C de votre déclaration de revenus ainsi que leur année de naissance et leur identité.

Consultez la notice n° 2041 GV pour plus de précisions.

Déclarer ses revenus en ligne ça simplifie la vie !

Sur impots.gouv.fr, la déclaration c'est simple, rapide et sécurisé :

- vous pouvez déclarer 24 h/24 et 7j/7 ;
- vous bénéficiez de délais supplémentaires ;
- vous avez immédiatement un accusé de réception et le montant de votre impôt ;
- vous pouvez corriger autant de fois que nécessaire.

Si votre enfant a eu 18 ans en 2012

Il est compté à votre charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à ses 18 ans. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, pour cette période, il peut demander son rattachement à votre foyer (voir paragraphe suivant). Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2012.

D RATTACHEMENT D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS, LIÉS PAR UN PACS

Enfants qui peuvent demander à être rattachés

Il s'agit de :

– vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2012 ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;

– vos enfants mariés, liés par un Pacs ou non mariés chargés de famille (si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus, le rattachement est possible) ;

– les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, s'ils vivent sous le même toit que vous, sont à votre charge de manière effective et exclusive et remplissent la condition d'âge.

Les effets du rattachement

Les enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille augmentent votre nombre de parts.

Les revenus de l'enfant rattaché doivent être portés sur votre déclaration. Si vous déposez plusieurs déclarations (en cas de décès de votre conjoint), le rattachement ne peut être demandé que sur une seule de vos déclarations.

Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir les conditions au paragraphe « Pensions alimentaires versées »).

L'option de rattachement est irrévocable.

L'enfant qui demande le rattachement ne doit pas déposer de déclaration de revenus.

Les formalités

Si vous télédeclarez laissez-vous guider, sinon page 2 de votre déclaration papier, remplissez le cadre D.

Chaque enfant doit rédiger une demande sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de (mes parents, ma mère, mon père).

La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez le nom, prénom et l'adresse de l'autre parent.

Ne joignez pas le justificatif du rattachement mais conservez-le. Votre centre des finances publiques pourra vous le demander ultérieurement.

REVENUS

Si un montant prérempli n'est pas exact, corrigez-le en ligne si vous télédéclarez ou dans la case blanche en dessous si vous faites votre déclaration sur papier.

TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI

Revenus d'activité 1AJ à 1DJ

Vous devez déclarer :

– les sommes reçues en 2012 au titre des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...;

– les avantages en nature fournis par l'employeur (nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...).

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre ou vos employeur(s) ou vos feuilles de paye;

– les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...). Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant, le montant prérempli tient déjà compte de cet abattement.

Autres revenus imposables 1AP à 1DP

ALLOCATIONS CHÔMAGE

Toutes les sommes versées par « Pôle emploi » indiquées sur l'attestation annuelle que vous adresse l'organisme sont à déclarer :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE);
- allocation de fin de formation (AFF);
- allocation des demandeurs d'emploi en formation;
- allocation temporaire d'attente (ATA);
- allocation de solidarité spécifique (ASS);
- allocation équivalent retraite (AER);
- aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage.

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Sont à déclarer dans cette rubrique les allocations de préretraite versées aux salariés jusqu'à la date de leur départ à la retraite.

Revenus d'heures supplémentaires

Seules les rémunérations perçues pour les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées jusqu'au 31 juillet 2012 sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles sont à déclarer en cases 1AU à 1DU : elles seront prises en compte pour le calcul de votre revenu fiscal de référence et le calcul de la prime pour l'emploi.

Consultez votre espace personnel sur impots.gouv.fr

Vous disposez d'un espace personnel sur impots.gouv.fr qui vous permet d'accéder à l'ensemble de vos services en ligne :

- consultez vos déclarations et vos avis d'impôt
- consultez la situation de vos paiements
- payez vos impôts ou gérer vos contrats de paiement
- ... et bien sûr, déclarez vos revenus en ligne !

Nouveauté

Les rémunérations perçues pour les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées depuis le 1^{er} août 2012 ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu et doivent être déclarées en cases 1AJ à 1DJ.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

- les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement...);
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux;
- les salaires perçus par les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2012 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de 4236 € (trois fois le montant mensuel du SMIC). L'exonération ne s'applique que sur option. Vous pouvez choisir de ne pas en bénéficier afin d'obtenir éventuellement la prime pour l'emploi. Dans ce cas, portez la totalité de vos salaires en cases 1AJ à 1DJ;
- les indemnités de stage versées par les entreprises aux étudiants ou élèves, à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée ne dépasse pas trois mois;
- l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou le comité d'entreprise, dans la limite annuelle de 1830 €.

Précisions

- **Apprentis munis d'un contrat d'apprentissage**: ne déclarez que la partie du salaire qui dépasse 16 944 € (montant du SMIC annuel) dans les cases 1AJ à 1DJ.
- **Auteurs d'œuvres de l'esprit** (écrivains, compositeurs...), **assistantes maternelles, assistants familiaux et marins pêcheurs**: consultez la notice n°2041 GJ.
- **Élus locaux**: consultez la notice n°2041 GI pour plus de précisions.

- **Journaliste**, rédacteur ou photographe de presse: consultez la notice n°2041 GP qui précise les dispositions applicables à vos allocations pour frais d'emploi.

- **Licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite** (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail: consultez la notice n°2041 GH pour les modalités d'imposition.

Si les montants indiqués sur votre déclaration, ne tiennent pas compte des abattements ou exonérations, ne portez que la partie imposable dans les cases 1AJ et 1BJ blanches.

- **Prime de départ en retraite** ou de mise à la retraite ou de préretraite: si vous avez perçu en 2012 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2012, 2013, 2014 et 2015), vous devez indiquer que vous optez pour l'étalement dans « Renseignements complémentaires » (nature, montant et répartition du revenu) ou en faire la demande sur papier libre (option irrévocable).

Corrigez votre déclaration en portant, dans les cases 1AJ à 1BJ blanches, la somme de vos revenus et de la partie imposable au titre de l'année de perception de l'indemnité qui est seule retenue pour le calcul de la prime pour l'emploi. Les trois années suivantes, vous devrez compléter votre déclaration en portant dans les cases 1AP à 1BP, la partie de l'indemnité imposable au titre de l'année.

Déduction des frais professionnels

Vous pouvez choisir entre la déduction forfaitaire de 10% ou la déduction des frais réels.

Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Si une même personne exerce plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour tous les salaires perçus.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement. Le minimum de déduction est de 421 €, le maximum de 12 000 €.

Cas particulier

Les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale (de 924 €). Cochez les cases 1AI à 1DI correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut intervenir à tout moment de l'année 2012. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié par exemple d'un stage de formation professionnelle.

FRAIS RÉELS (CASES 1AK À 1DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez renoncer à cette déduction et demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et pouvant être justifié.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2012 et pouvoir être justifiés (conservez vos factures en cas de demande).

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels, doivent être déclarés. Additionnez les montants de vos revenus d'activité et de remboursement de frais et portez ce total dans les cases blanches 1AJ et/ou 1BJ.

PRÉCISIONS

Frais de transport

Trajet domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien).

Pour que vos frais réels soient déductibles, vous devez avoir des justificatifs (factures, tickets de péage..). Conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Pour vous permettre d'évaluer plus facilement vos frais, l'administration met à votre disposition un barème kilométrique en fonction du véhicule utilisé (voir annexe page 24).

Le barème kilométrique prend en compte l'usure du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport calculés à partir du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés.

Nouveau : le barème kilométrique est désormais utilisable que vous soyez ou non propriétaire du véhicule utilisé.

Par ailleurs, à compter de cette année, le barème kilométrique est plafonné à 7 chevaux (puissance du véhicule).

Si la distance du trajet domicile-lieu de travail est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux, à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique, compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

Si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant que vous obtiendriez en utilisant le barème pour la distance que vous avez parcourue et pour un véhicule de 7 CV ou un deux-roues de 5CV.

Frais supplémentaires de nourriture

Ils sont déductibles si vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

> Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail :

– si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,45 € pour 2012) ;

– si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués forfaitairement à 4,45 € par repas.

> Vous disposez d'un mode de restauration collective :

vous pouvez déduire, si vous avez des justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,45 € pour 2012).

Dans tous les cas, vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

Apprentis : compte tenu de l'exonération à hauteur de 16 944 € de la rémunération totale de l'apprenti, les frais réels sont déductibles au prorata des salaires imposés.

Prime pour l'emploi (PPE)

La prime pour l'emploi est une aide au retour à l'emploi et au maintien d'une activité profession-

nelle. Elle est attribuée aux personnes qui exercent une activité professionnelle (salariée ou non salariée) disposant de revenus modestes.

Les allocations chômage ou de préretraite n'ouvrent pas droit à la PPE.

Pour bénéficier de la PPE, vous devez remplir les deux conditions suivantes :

1. le revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- 32 498 € pour un couple marié ou pacsé ;
- 16 251 € pour une personne seule.

Ces montants sont majorés de 4 490 € pour chaque demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou à deux parts (couple marié ou pacsé) ;

2. le revenu d'activité doit être supérieur à 3 743 € (quelle que soit la durée du temps de travail) et inférieur ou égal à :

- 17 451 € pour :
 - les célibataires ou divorcés sans enfants ou avec des enfants qu'ils n'élèvent pas seuls ;
 - les veufs avec ou sans enfants à charge ;
 - les mariés ou pacsés soumis à une imposition commune lorsque les deux époux exercent une activité leur procurant au moins 3 743 €.
 - 26 572 € pour :
 - les célibataires ou divorcés élevant seuls leurs enfants ;
 - les mariés ou pacsés soumis à une imposition commune lorsque seul un des époux exerce une activité lui procurant au moins 3 743 €.
- La prime est établie en fonction des revenus d'activité de chacun.

Durée d'activité

Si elle n'est pas préremplie, indiquez votre durée d'activité sur votre déclaration pour bénéficier éventuellement de la PPE :

- si vous avez travaillé à temps plein pendant toute l'année, cochez les cases 1AX à 1DX ;
- si vous avez travaillé à temps plein une partie de l'année seulement ou à temps partiel, indiquez le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées) dans les cases 1AV à 1DV.

Pour toute précision complémentaire concernant la PPE, consultez la notice n° 2041 GS.

Revenu de solidarité active (RSA)

1BL, 1CB et 1DQ

Le revenu de solidarité active (RSA) remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et d'autres systèmes d'intéressement à la reprise d'activité.

Le RSA est exonéré d'impôt sur le revenu.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle perçoivent un montant forfaitaire.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent bénéficier du RSA « complément d'activité » lorsque les ressources du foyer sont inférieures à un revenu garanti. Le montant du RSA « complément d'activité » versé au foyer est prérempli sur votre déclaration des revenus. Lorsqu'il a été versé à un foyer « social » constitué de deux concubins, son montant a été divisé entre les deux déclarations.

Si le RSA a été versé à un enfant rattaché au foyer, le montant n'est pas prérempli. Ce montant doit être déclaré case 1CB ou 1DQ.

Le RSA « complément d'activité » est déduit du montant de la prime pour l'emploi (PPE).

PENSIONS, RETRAITES, RENTES ET PENSIONS ALIMENTAIRES REÇUES

Sommes à déclarer 1AS à 1DS

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

Sont à déclarer :

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées ;
- les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital (option possible pour le prélèvement libératoire).

Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant et ajoutez-le aux sommes perçues.

Si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, validez-la sur votre smartphone

- 1 | Téléchargez l'application Impots.gouv sur App Store ou Google Play
- 2 | Flashez le code sur votre déclaration
- 3 | Vérifiez et validez sur votre smartphone



Si vous êtes en préretraite, déclarez les allocations correspondantes cases 1AP à 1DP.

Sommes à déclarer 1AO à 1DO

- les pensions alimentaires perçues ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges de mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

SOMMES À NE PAS DÉCLARER (NOTAMMENT)

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les pensions et rentes viagères pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour charges de famille ;
- l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Pour vérifier ou compléter les montants préremplis, reportez-vous aux justificatifs remis par les établissements payeurs.

Nouveautés

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est fixé à 24 % pour les produits de placement à revenu fixe (ce taux était précédemment de 19 %), il est de 21 % pour les dividendes.

Par ailleurs, l'abattement de 1 525 € (personne seule) ou de 3 050 € (couple soumis à imposition commune) sur les revenus distribués est supprimé.

Indiquez vos frais et charges case 2CA. Ils seront déduits automatiquement.

Pour obtenir toutes les informations concernant les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, consultez la notice n°2041 GN.

REVENUS FONCIERS

Ce sont les revenus que vous procurent la location d'appartements, maisons ou terrains ainsi que les revenus provenant de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (et non dotées de la transparence fiscale).

Micro foncier 4BE

Si le montant de vos revenus fonciers bruts (loyers perçus, charges non comprises) perçus en 2012 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 €, quelle que soit la durée de location durant l'année, et si vous ne donnez pas en location un immeuble bénéficiant d'un régime particulier (dispositifs Périssol, Besson, Borloo...), vous relevez du régime micro foncier.

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers perçus (et éventuellement des recettes accessoires) en case 4BE. Un abattement de 30 % correspondant à une évaluation forfaitaire de vos charges sera appliqué automatiquement pour déterminer vos revenus fonciers imposables.

N'oubliez pas d'indiquer sur votre déclaration l'adresse des logements donnés en location.

Régime réel 4BA à 4BD

Si vous ne relevez pas du régime micro foncier ou si vous optez pour l'imposition selon le régime réel (option irrévocable pendant trois ans), vous devez déterminer vos revenus fonciers sur la déclaration annexe n° 2044 ou n° 2044 spéciale et reporter les résultats sur votre déclaration n° 2042. Si vous ne télédéclarez pas, ces imprimés sont disponibles sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.

CHARGES

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES

Indiquez le montant effectivement versé.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées aux personnes auxquelles vous devez venir en aide (enfants majeurs, parents...), à condition qu'elles ne soient pas comptées à votre charge.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs 6GI, 6GJ, 6EL, 6EM

La déduction est limitée à 5 698 € par enfant.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 (CASES 6GI ET 6GJ)

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation de 5 698 € s'applique ensuite).

AUTRES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À DES ENFANTS MAJEURS (CASES 6EL ET 6EM)

Déclarez les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Renseignements complémentaires » de votre déclaration le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer [c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)], inscrivez case 6EL le montant de la pension versée à cet enfant et case 6EM le montant versé pour son conjoint [ou pour son (ses) enfant(s) si votre enfant

n'est pas marié et est chargé de famille]. Considérez que vous avez versé la moitié de la pension à votre enfant et l'autre moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

Pensions alimentaires versées à d'autres personnes 6GP, 6GU (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 (CASE 6GP).

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

AUTRES PENSIONS ALIMENTAIRES (CASE 6GU)

Déclarez les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

PRÉCISIONS

Les aides versées à des personnes autres que vos parents, grands parents, enfants, petits enfants orphelins ou votre ex-conjoint ne sont pas déductibles.

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez prouver l'état de besoin de la personne qui la reçoit et la réalité des versements effectués. Toutefois, si le bénéficiaire vit sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 359 €.

DÉDUCTION AU TITRE DE L'ÉPARGNE RETRAITE PERP ET ASSIMILÉS

Consultez la notice n° 2041 GX pour toutes précisions concernant les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative.

CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU À CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2012 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt. Indiquez le montant effectivement versé.

Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Montant de la réduction : 75 % des sommes versées, limitées à 521 €.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit des associations qui fournissent

gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement des soins médicaux. Si vous avez versé plus de 521 €, inscrivez 521 € case 7UD et portez le complément case 7UF.

Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections 7UF

Montant de la réduction : 66 % des sommes versées (retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable).

Ouvrent droit notamment à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit :

– d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires, de fondations en faveur du patrimoine, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...;

Pour le paiement de vos impôts, rendez-vous sur impots.gouv.fr !

Pour vos impôts, adoptez le mode de paiement qui vous convient.

> Vous voulez une formule rapide

et sans engagement... choisissez le paiement par internet

> Vous ne voulez plus risquer d'oublier...

choisissez le prélèvement à l'échéance

> Vous voulez étaler le paiement de vos impôts...

choisissez le prélèvement mensuel

- de fondations d'entreprise qui réalisent une œuvre d'intérêt général;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés d'intérêt général, à but non lucratif;
- des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques, ainsi que les cotisations qui leur sont versées. Le plafond de déduction est limité à 7 500 € par parti ou groupement politique et à 4 600 € pour les dons versés à un ou plusieurs candidats.

Nouveauté

À compter du 1^{er} janvier 2012, le montant total des dons et des cotisations versés aux partis et groupements politiques est limité à 15 000 € par an et par foyer fiscal.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt:

- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités précédemment. Ces frais doivent pouvoir être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de déplacement (voiture, moto... dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif) peut s'effectuer sur la base de 0,304 €/km pour les voitures et de 0,118 €/km pour les deux-roues;

- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général.

Conservez les justificatifs qui pourront vous être demandés ultérieurement.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE, 7AG

À compter de cette année, les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à un crédit d'impôt (au lieu d'une réduction d'impôt).

Taux du crédit: 66 % des sommes versées, retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction des frais réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt, mais la cotisation versée peut être intégrée dans le montant des frais réels.

Conservez vos justificatifs qui pourront vous être demandés par votre centre des finances publiques.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à charge ou rattaché qui poursuit, au 31 décembre 2012, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur. La réduction d'impôt est divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous bénéficiez du crédit d'impôt si vous faites garder hors de votre domicile vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2012 (nés après le 31 décembre 2005).

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte-garderie...) dans la limite de 2 300 € par enfant (1 150 € par enfant en résidence alternée).

Vous devez déduire des sommes versées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèques emploi service universel -CESU- exonérés dans la limite de 1 830 €).

GARDE ASSURÉE PAR UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées. Conservez l'attestation établie par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

GARDE D'ENFANTS À DOMICILE

Les dépenses effectuées pour la garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal pour emploi d'un salarié à domicile (voir ci-après).

UNION LIBRE

Si vous vivez en concubinage, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt, à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile 7DB à 7DG

Les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à une réduction ou à un crédit d'impôt.

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si, en 2012, vous avez exercé une activité professionnelle ou si vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins 3 mois au cours de l'année du paiement des dépenses. Pour les personnes mariées ou pacées, les deux doivent remplir l'une ou l'autre de ces conditions pour bénéficier du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est également accordé lorsque l'un des membres du couple soumis à imposition commune ne remplit pas ces conditions mais poursuit des études supérieures, est en congé individuel de formation, ou est atteint d'un handicap ou d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Remplissez la case 7DB.

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si, en 2012, vous étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi. Indiquez les sommes versées case 7DF.

Vous bénéficiez également de la réduction d'impôt pour les sommes que vous avez personnellement supportées afin de rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un parent ou grand-parent qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mais, dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant. Remplissez la case 7DD.

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal sont celles versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services de travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile... (articles D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail) ;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'État et qui rend des services définis à ce même article ;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer sont les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2012 au titre de prestations réellement effectuées. Il s'agit des salaires nets payés et des cotisations sociales versées ou des sommes facturées par l'association, l'entreprise agréée ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités qui vous ont été versées (notamment le chèque emploi-service universel - CESU - exonéré dans la limite de 1830 €).

Taux de la réduction ou du crédit d'impôt : 50 %.

Plafond des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal : 12 000 €, majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de 65 ans bénéficiant de l'APA lorsque vous supportez personnellement les frais au titre de l'emploi d'un salarié travaillant chez l'ascendant.

Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez un salarié à domicile à titre direct (cochez la case 7DQ). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations. Conservez vos justificatifs qui pourront vous être demandés ultérieurement.

Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale – immeuble collectif (7WG à 7TY)

Vous devez remplir cette rubrique uniquement si vous avez réalisé une seule catégorie de travaux (ou si vous n'avez pas réalisé un bouquet de travaux) pour votre habitation principale située dans un immeuble collectif. Si vous habitez dans une maison individuelle ou si vous avez réalisé un bouquet de travaux, vous devez indiquer vos dépenses sur la déclaration complémentaire n°2042 C ou sur la déclaration n°2042 QE si vous n'utilisez pas de déclaration n°2042 C.

Un bouquet de travaux est constitué si vous réalisez dans la même année des dépenses relevant d'au moins deux des six catégories d'équipements détaillés dans le tableau présent sur la déclaration complémentaire n°2042 C ou n°2042 QE (ou dans la notice n°2041 GR) disponibles sur impots.gouv.fr.

Seules les dépenses payées en 2012 pour un logement situé en France ouvrent droit au crédit d'impôt. Les équipements, matériaux et appareils n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont fournis et facturés par l'entreprise qui les installe. Les frais de main d'œuvre sont exclus, sauf pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses, matériaux et équipements doivent respecter des normes spécifiques (thermique, de performance...). La notice n°2041 GR détaille pour chaque dépense les conditions à remplir, les normes à respecter, les plafonds de dépenses...

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond qui s'étend sur cinq ans. Pour le calcul du crédit d'impôt 2012, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Ce plafond est fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune ;
- majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée).

PRÉCISIONS

Les dépenses qui ont été financées par un « éco-prêt » à taux zéro n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si votre revenu fiscal de référence de 2010 ne dépasse pas 30 000 € et si l'offre de prêt a été émise en 2012 (cochez la case 7WE).

Si vous avez bénéficié d'un « éco-prêt » à taux zéro pour lequel l'offre de prêt a été émise en 2011, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses financées par ce prêt. Vous ne devez pas indiquer ces dépenses sur votre déclaration de revenus.

Des mesures transitoires ont été prévues pour les dépenses réalisées ou engagées au plus tard le 31 décembre 2011 mais dont le paiement intervient en 2012. Pour obtenir toutes les précisions nécessaires, consultez la notice n°2041 GR.

Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale

NATURE DE LA DÉPENSE RÉALISÉE EN 2012	TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANCIENNETÉ DU LOGEMENT	CASE
Économie d'énergie			
Chaudières à condensation	10 %	+ de 2 ans	7TT
Chaudières à micro-cogénération gaz	17 %	+ de 2 ans	7TW
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	15 %	+ de 2 ans	7TV
Matériaux d'isolation thermique			
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...); volets isolants; portes d'entrée donnant sur l'extérieur	10 %	+ de 2 ans	7TT
Matériaux d'isolation des parois opaques (murs, toitures...) y compris leur pose (dans la limite d'un plafond de dépenses par m ² , voir ci-dessous)	15 %	+ de 2 ans	7TV
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable			
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	15 %	Tous logements	7TV
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent	26 %	Tous logements	7TX
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses ne remplaçant pas un appareil équivalent	15 %	Tous logements	7TV
Pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques	15 %	Tous logements	7TV
Pompes à chaleur géothermiques	26 %	Tous logements	7TX
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	26 %	Tous logements	7TX
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	26 %	Tous logements	7TX
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire – panneaux photovoltaïques – (dans la limite d'un plafond de dépenses, pour toute précision consultez la notice n° 2041 GR)	11 %	Tous logements	7TU
Autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, hydraulique, chauffe-eau solaire...)	32 %	Tous logements	7TY
Autres dépenses			
Équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	15 %	Tous logements	7TV
Diagnostic de performance énergétique	32 %	+ de 2 ans	7TY
Pour l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation des parois opaques, les dépenses sont prises en compte dans la limite d'un plafond de dépenses (TTC) fixé à 150 € par m ² de parois isolées par l'extérieur et 100 € par m ² de parois isolées par l'intérieur.			

INTÉRÊTS DES EMPRUNTS POUR L'HABITATION

PRINCIPALE 7VY À 7VX

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir votre habitation principale (logement ancien, neuf ou en l'état futur d'achèvement) ou pour la faire construire.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'acquisition de logements dont l'acte authentique d'achat a été signé du 6 mai 2007 (ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date) jusqu'au 30 septembre 2011. Pour les acquisitions effectuées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement lorsque les offres de prêt ont été émises au plus tard le 31 décembre 2010 et que l'acquisition du logement (pour un logement achevé ou en l'état futur d'achèvement) ou la déclaration d'ouverture de chantier (pour les opérations de construction) est intervenue au plus tard le 30 septembre 2011. Les acquisitions réalisées en 2012 n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités (période de 12 mois consécutifs) de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurance liés à l'emprunt. Pour les logements neufs ayant reçu le label « Bâtiment basse consommation-BBC 2005 », le crédit d'impôt est accordé au titre des sept premières annuités.

Les intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et de 7 500 € pour les personnes mariées ou pacsées (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité). Ces plafonds sont augmentés de 500 € par personne à charge (250 € par enfant en résidence alternée).

Le taux du crédit d'impôt varie selon l'annuité de remboursement, la date d'acquisition ou de construction du logement et le type de logement : voir tableau.

Taux du crédit d'impôt applicable aux intérêts versés

	NOMBRE D'ANNUITÉS	PREMIÈRE ANNUITÉ	ANNUITÉS SUIVANTES	CASES
Logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011* et logements neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009				
	5	40%	20%	7VY 7VZ
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2010 au 31.12.2010				
	5	30%	15%	7VW 7VV
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011*				
	5	25%	10%	7VU 7VT
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011*				
	7	40%	40%	7VX
*Offres de prêt émises avant le 1 ^{er} janvier 2011				

Chaque annuité est déterminée de date à date. Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de la première annuité est donc appliqué en partie sur deux années civiles.

Par exemple, si vous avez acquis un logement ancien en mars 2011 (avec une offre de prêt émise avant le 1^{er} janvier 2011) et avez commencé à rembourser votre emprunt le 1^{er} mai 2011, vous avez bénéficié du crédit d'impôt au taux de 40 % pour les intérêts versés à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2011. En 2012, vous bénéficiez du crédit d'impôt au taux de 40 % pour les intérêts versés du 1^{er} janvier au 30 avril et au taux de 20 % pour la période restante.

CALCUL DE VOTRE IMPÔT

Pour calculer votre impôt sur les revenus de 2012, un simulateur de calcul est disponible sur impots.gouv.fr

Barème kilométrique : automobiles

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et -	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1223$	$d \times 0,377$
7 CV et +	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1278$	$d \times 0,396$

Barème kilométrique : deux-roues*Motos, scooters de cylindrée > à 50 cm³*

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,333$	$(d \times 0,083) + 750$	$d \times 0,208$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,069) + 978$	$d \times 0,232$
+ de 5 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,067) + 1332$	$d \times 0,289$

Cyclomoteurs

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
	$d \times 0,266$	$(d \times 0,063) + 406$	$d \times 0,144$

*d = distance parcourue.***DONNÉES FISCALES : ACCÈS ET TRANSMISSION**

Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Par ailleurs, en application de la loi « informatique et libertés » vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Concernant la contribution à l'audiovisuel public, conformément aux articles L.81 et L.96 E du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale peut interroger les diffuseurs ou distributeurs de services payants de télévision sur l'identité de leurs clients, leur adresse et la date du contrat.

Détermination du nombre de parts en fonction du nombre de personnes à charge

NOMBRE DE PARTS (CAS GÉNÉRAL)	PERSONNE À CHARGE					
	0	1	2	3	4	+1
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune	2	2,5	3	4	5	+1
Veuf(ve)	1	2,5	3	4	5	+1
Célibataire, Divorcé(e) ^a	1	1,5	2	3	4	+1
Une demi-part supplémentaire est attribuée pour chaque personne titulaire de la carte d'invalidité.						
<i>a. Si vous vivez seul (case T cochée) et avez au moins un enfant à charge, une demi-part vous est attribuée.</i>						

Pour obtenir des précisions complémentaires, consultez les notices n° 2041-DDFIP, n° 2041 GT et n° 2041 GV.

VOUS ÊTES NON IMPOSABLE SI VOTRE REVENU IMPOSABLE EST INFÉRIEUR À LA LIMITE INDIQUÉE							
1 part	11 791 €	2 parts	17 754 €	3 parts	23 717 €	4 parts	29 680 €
1,5 part	14 772 €	2,5 parts	20 735 €	3,5 parts	26 698 €	4,5 parts	32 661 €
<i>Limite valable en l'absence de plus-values imposables.</i>							